



AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'ANIMAUX DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2014 - 12 -

Pétitionnaire : Fédération de chasse des Pyrénées-Atlantiques
Adresse : Boulevard du 8 mai 1945 – Boîte postale 513 – 64000 PAU
Nature de la demande : prélèvement scientifique – capture de dix isards
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Aspe – Peyranère - Pyrénées-Atlantiques
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Eric SOURP – Chef du service scientifique du Parc national des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-21,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise les agents et personnels suivants :

Monsieur Patrick NUQUES, technicien de l'environnement,
Monsieur Roland CAMVIEL, technicien de l'environnement,
Monsieur Didier MELET, agent technique de l'environnement,
Monsieur Jérôme DEMOULIN, agent technique de l'environnement,
Monsieur Henri LABORDE, agent technique de l'environnement,
Monsieur Jérémy BAUWIN, agent technique de l'environnement,
Monsieur Frédéric CHAVAGNEUX, agent technique de l'environnement,

ainsi que Messieurs D. BIBAL et D. ACHERITOGARAY salariés de de la Fédération départementale de chasse des Pyrénées-Atlantiques,

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

././.

à capturer dix isards en zone cœur du Parc national des Pyrénées, vallée d'Aspe - Pyrénées-Atlantiques, secteur de Peyranère dans le cadre d'un projet d'introduction d'isards au pic des escaliers en Pays basque - Pyrénées-Atlantiques.

Le transport des animaux en véhicule sera assuré par la fédération des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques. Les démarches relatives au suivi sanitaire et aux prélèvements, indispensables lors d'une opération de translocation d'espèce sauvage, seront à la charge de la fédération des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques avec transmission des résultats à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour la période du 20 janvier au 31 mars 2014.

- article trois :

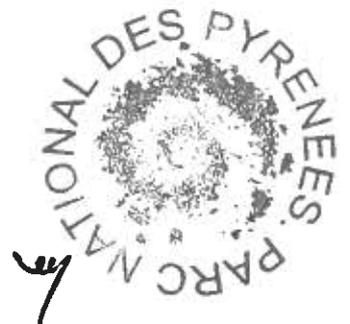
Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le 16 janvier 2014.

Gilles PERRON
Directeur du Parc National des Pyrénées



Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.